

SUIVI MEDICAL DES SALARIES

sous l'autorité du médecin du travail



SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE

Votre salarié est affecté à un poste à risques :

Exposition à un risque professionnel :

- Agents biologiques – Groupes 3 et 4
- Agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
- Amiante
- Chutes de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudages
- Milieu hyperbare
- Plomb
- Rayonnements ionisants – Catégorie A

et/ou

Situation professionnelle spécifique :

- Jeunes < 18 ans affectés à des travaux dangereux
- Habilitation électrique
- Autorisation de conduire (Engins de manutention et levage)
- Manutention manuelle de charge > 55 kg pour les hommes
- Postes à risques définis par l'employeur après avis du médecin du travail et des instances représentatives du personnel

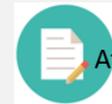
AVANT L'AFFECTATION AU POSTE Examen médical d'aptitude à l'embauche *



Avis d'aptitude

**AU PLUS TARD
DANS UN DELAI DE 2 ANS**

Visite intermédiaire périodique



Attestation de suivi

**AU PLUS TARD
DANS UN DELAI DE 4 ANS**

Examen médical d'aptitude périodique



Avis d'aptitude

Visite médicale possible à tout moment,
à la demande
du salarié,
de l'employeur,
du médecin du travail.



Visite réalisée par un médecin du travail



Visite réalisée par un médecin du travail,
un collaborateur médecin, un interne ou
un infirmier

* Cas de dispense à l'embauche Art. R4624-27 du Code du Travail

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

Votre salarié n'est pas affecté à un poste à risques :

- Cas général
- Apprentis
- Travailleurs handicapés
- Titulaires d'une pension invalidité

ou

- Champs électromagnétiques avec Valeur Limite d'Exposition Professionnelle dépassée
- Travail de nuit
- Jeunes < 18 ans
- Agents biologiques – Groupe 2

APRES L'AFFECTATION AU POSTE
dans un **déla**i de **3 mois maximum**
(Apprentis : 2 mois maximum)

Visite d'Information et de Prévention Initiale*

AVANT L'AFFECTATION AU POSTE



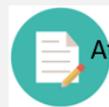
Attestation de suivi

AU PLUS TARD

DANS UNE DELAI DE 5 ANS
Sauf travailleurs handicapés et titulaires
d'une pension invalidité : 3 ans maximum

Visite d'Information et de Prévention Périodique

AU PLUS TARD
DANS UN DELAI DE 5 ANS
Sauf travail de nuit : 3 ans maximum



Attestation de suivi



Visite réalisée par un médecin du travail

Visite réalisée par un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne ou un infirmier



**Visite médicale possible
à tout moment,**
à la demande
du salarié,
de l'employeur,
du médecin du travail.

* Cas de dispense à l'embauche Art. R4624-15 du Code du Travail

VISITE DE PRE-REPRISE

La **visite de pré-reprise** doit être organisée par le médecin du travail à l'initiative du

- Médecin traitant,
- Médecin conseil de la sécurité sociale ou,
- Salarié lui-même,

Elle vise à **favoriser le maintien dans l'emploi** des salariés en arrêt de travail d'une durée de **plus de 3 mois**. Au cours de celle-ci, le médecin du travail peut recommander :

- Des **aménagements** et **adaptations** du poste de travail ;
- Des préconisations de **reclassement** ;
- Des **formations professionnelles** en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.



Visites réalisées par un médecin du travail, un collaborateur médecin

VISITE DE REPRISE DU TRAVAIL

La visite de reprise, également assurée par le médecin du travail, est obligatoire après :

- Un congé maternité,
- Une absence pour cause de maladie professionnelle,
- Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail pour lui demander d'organiser la visite de reprise. Celle-ci doit être effectuée **le jour de la reprise** effective du travail par le salarié **ou**, au plus tard, **dans un délai de 8 jours** suivant cette reprise.

Cet examen a pour objet :

- De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;
- De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ;
- D'examiner les propositions faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise ;
- D'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

